

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Appel à propositions — Programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture de l'Union européenne

(2011/C 330/08)

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

La Commission européenne lance un appel à propositions (réf. ECFIN/A4/2011/014) en vue de la réalisation d'enquêtes dans le cadre du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture de l'Union européenne [approuvé par la Commission le 12 juillet 2006, COM(2006) 379 final] dans les États membres suivants: Luxembourg, Malte, Suède et dans les pays candidats suivants: Monténégro et Islande. Cette coopération prendra la forme d'une convention-cadre de partenariat entre la Commission et les organismes spécialisés sur une période de trois ans.

L'objectif du programme est de recueillir des informations sur la situation économique des États membres de l'UE et des pays candidats, afin de pouvoir comparer leurs cycles de conjoncture à des fins de gestion de l'Union économique et monétaire (UEM). Ce programme est devenu un outil indispensable pour le processus de surveillance économique de l'UEM, ainsi que pour la politique économique en général.

2. OBJET ET SPÉCIFICATIONS DE L'ACTION**2.1. Objectifs**

Le programme commun harmonisé fait appel à des organismes et/ou des instituts spécialisés pour la réalisation d'enquêtes d'opinions selon le principe du cofinancement. Dans cette perspective, la Commission envisage de conclure des conventions avec des organismes ou instituts possédant les compétences requises pour réaliser une ou plusieurs des enquêtes suivantes au cours des trois années à venir:

- Enquête sur les investissements en Islande, au Monténégro et en Suède.
- Enquête dans la construction en Islande et au Monténégro.
- Enquête dans le secteur du commerce de détail en Islande, au Luxembourg et au Monténégro.
- Enquête dans le secteur des services en Islande, au Luxembourg et au Monténégro.
- Enquête dans l'industrie en Islande et au Monténégro.
- Enquête auprès des consommateurs en Islande, au Luxembourg, à Malte et au Monténégro.
- Enquêtes spécifiques (dites ad hoc) sur des problèmes économiques actuels. Ce sont par définition des enquêtes occasionnelles qui sont réalisées en plus des enquêtes mensuelles à partir des mêmes échantillons afin d'obtenir des informations sur des questions particulières de politique économique.

Ces enquêtes seront réalisées auprès de chefs d'entreprise dans les secteurs de l'industrie, de l'investissement, de la construction, du commerce de détail et des services ainsi qu'auprès de consommateurs.

2.2. Spécifications techniques

2.2.1. Calendrier des enquêtes et transmission des résultats

Le tableau suivant donne un aperçu des enquêtes visées par le présent appel à propositions:

Intitulé de l'enquête	Nombre d'activités/ classes de taille	Nombre d'agrégats	Nombre de questions posées chaque mois	Nombre de questions posées chaque trimestre
Industrie	68/—	8	7	9
Investissement	6/6	2	2 questions en mars-avril 4 questions en octobre-novembre	
Construction	3/—	1	5	1
Commerce de détail	5/—	3	6	—
Services	37/—	1	6	2
Consommateurs	22 sections	2	14	3

- Les enquêtes mensuelles doivent être effectuées au cours de la première quinzaine de chaque mois et les résultats transmis par courrier électronique à la Commission au moins cinq jours ouvrables avant la fin du mois conformément au calendrier convenu dans la convention de subvention. Les résultats sont généralement publiés l'avant-dernier jour ouvrable du mois. Le délai de livraison des résultats des enquêtes auprès des consommateurs est de sept jours ouvrables avant la fin du mois conformément au calendrier convenu dans la convention de subvention.
- Les enquêtes trimestrielles doivent être effectuées au cours de la première quinzaine du premier mois de chaque trimestre (janvier, avril, juillet et octobre) et les résultats transmis par courrier électronique à la Commission au moins cinq jours ouvrables avant la fin des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre et conformément au calendrier convenu dans la convention de subvention.
- Les enquêtes semestrielles sur l'investissement doivent être effectuées au cours des mois de mars-avril et d'octobre-novembre et les résultats transmis par courrier électronique à la Commission au moins cinq jours ouvrables avant la fin du mois d'avril et du mois de novembre, respectivement, et conformément au calendrier convenu dans la convention spécifique de subvention.
- En ce qui concerne les enquêtes ad hoc, le bénéficiaire s'engage à respecter les calendriers spécifiques dont elles feront l'objet.

Vous pouvez télécharger une description détaillée de l'action (annexe I de la convention de subvention spécifique) à partir de l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/economy_finance/procurement_grants/grants/proposals/index_en.htm

2.2.2. Méthodologie et questionnaires

Le guide pratique sur le programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture de l'Union européenne contient des informations détaillées sur la méthodologie, les questionnaires et les recommandations internationales relatives à la réalisation d'enquêtes de conjoncture. Ce guide est disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/economy_finance/db_indicators/surveys/documents/userguide_en.pdf

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DURÉE

3.1. Dispositions administratives

La Commission souhaite établir une coopération à long terme avec les candidats retenus. À cette fin, une convention-cadre de partenariat sera conclue entre les parties. Au titre de cette convention-cadre de partenariat, qui fixera les objectifs communs et la nature des actions prévues, des conventions spécifiques de subvention pourront être conclues entre les parties sur une base annuelle. L'action se déroule du 1^{er} mai au 30 avril.

3.2. Durée

Les organismes ou instituts seront choisis pour une période maximale de 3 ans. Trois conventions spécifiques de subvention annuelles pourront être conclues. La première de ces conventions spécifiques de subvention concernera la période du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2013.

4. CADRE FINANCIER

4.1. Sources de financement de l'Union

Les opérations retenues seront financées sur la ligne budgétaire 01.02.02 — Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire.

4.2. Budget de l'Union total estimé pour le présent appel

- Le budget total annuel disponible pour la période mai 2012-avril 2013 pour ces enquêtes est d'environ 175 000 EUR (cent soixante quinze mille euros).
- Les montants pour les deux années suivantes pourront être augmentés d'environ 2 % par an, sous réserve de disponibilité de ressources budgétaires.

4.3. Pourcentage du cofinancement de l'Union

La participation de la Commission dans le cofinancement ne peut dépasser 50 % des coûts éligibles encourus par le bénéficiaire pour chaque enquête. La Commission détermine le pourcentage de la participation sur une base individuelle.

4.4. Financement de l'action par le bénéficiaire et coûts éligibles encourus

Le bénéficiaire devra remettre pour l'année 1 un budget détaillé contenant une estimation, exprimée en euros, des coûts et du financement de l'action. Conformément à la convention-cadre de partenariat et sur la base d'une demande de la Commission, un budget détaillé devra être fourni pour les années suivantes respectivement.

Le montant de la subvention demandée à la Commission, présenté dans un budget comme décrit ci-dessus, doit être arrondi à la dizaine la plus proche. Dans le cas contraire, c'est la Commission qui arrondira ce montant. Le budget sera annexé à la convention spécifique de subvention. La Commission pourra utiliser ces chiffres ultérieurement à des fins de contrôle des comptes.

Les coûts admissibles ne pourront être encourus qu'après la signature de la convention spécifique de subvention par toutes les parties, sauf cas exceptionnel, et ne seront en aucun cas antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention. Les apports en nature ne sont pas considérés comme des coûts éligibles.

4.5. Modalités de paiement

Dans les 45 jours suivant la date de la dernière signature de la convention par les parties, un préfinancement, représentant au maximum 40 % du montant de la subvention mentionné à l'article 3 de la convention spécifique de subvention, sera versé au partenaire.

La demande de paiement du solde sera soumise dans un délai de deux mois après la date de fin de l'action (les articles 5 et 6 de la convention spécifique de subvention fournissent des informations détaillées à ce sujet).

Seuls les coûts clairement identifiables dans le système de comptabilisation des coûts du bénéficiaire sont considérés comme éligibles.

4.6. Sous-traitance

- Lorsque dans une proposition, les services fournis par un sous-traitant représentent au moins 50 % du total des tâches, le sous-traitant doit fournir tous les documents nécessaires qui permettent d'évaluer globalement la proposition du candidat en ce qui concerne les critères d'exclusion, de sélection et d'attribution (voir points 5, 6 et 7 ci-dessous). Il en découle que le sous-traitant doit prouver qu'il ne fait l'objet d'aucun critère d'exclusion et que l'examen des critères de sélection et d'attribution portera sur les capacités combinées du sous-traitant et du candidat.
- Le candidat à la subvention doit octroyer le marché aux sous-traitants proposant le meilleur rapport qualité-prix en veillant à éviter tout conflit d'intérêts. Si la sous-traitance porte sur plus de 60 000 EUR, le candidat, une fois sélectionné, doit fournir des documents prouvant que le sous-traitant choisi propose le meilleur rapport qualité-prix.

4.7. Consortiums

En cas de consortium, les tâches et la contribution financière de tous les participants à la proposition doivent être clairement définies. Tous les participants doivent fournir les documents nécessaires permettant d'évaluer globalement la proposition en ce qui concerne les critères d'exclusion, de sélection et d'attribution (voir points 5, 6 et 7 ci-dessous) qui correspondent à leurs tâches respectives.

L'un des participants aura le rôle de coordonnateur et devra:

- assumer la responsabilité globale du consortium à l'égard de la Commission,
- contrôler les activités des autres participants,
- assurer la cohésion globale et la transmission en temps utile des résultats des enquêtes,
- centraliser la signature du contrat et fournir à la Commission le contrat signé en bonne et due forme par tous les participants (les procurations sont admises),
- centraliser la contribution financière de la Commission et verser les paiements aux participants,
- rassembler les pièces justificatives des dépenses supportées par chaque participant, et les présenter globalement.

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'EXCLUSION

5.1. Statut légal des candidats

L'appel à propositions s'adresse aux organismes et instituts (personnes morales) jouissant de la personnalité juridique dans l'un des États membres de l'Union européenne ou des pays candidats. Le candidat devra démontrer son existence juridique et fournir les documents requis au moyen du formulaire type «entité légale».

5.2. Motifs d'exclusion

Est exclu du bénéfice de subventions tout candidat qui ⁽¹⁾:

- a) est en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, qui fait l'objet d'un recours en rapport avec ces questions ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

⁽¹⁾ Conformément à l'article 93, paragraphe 1, et à l'article 94 du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

- b) a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- d) n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement des impôts, selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays du pouvoir adjudicateur, ou encore celles du pays d'exécution du marché;
- e) a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) a été déclaré, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou à la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget de l'Union, en défaut grave d'exécution de ses obligations;
- g) se trouve en situation de conflit d'intérêts;
- h) s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés ou n'a pas fourni ces renseignements.

Les candidats doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations prévues au point 5.2 à l'aide de la déclaration type sur l'honneur (en ce qui concerne les critères d'exclusion).

5.3. Activités illégales entraînant l'exclusion

Les cas visés au point 5.2 e) concernent:

- a) les cas de fraude visés à l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 ⁽¹⁾;
- b) les cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997 ⁽²⁾;
- c) les cas de participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil ⁽³⁾;
- d) les cas de blanchiment de capitaux tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE du Conseil ⁽⁴⁾.

5.4. Sanctions administratives et financières

1. Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, les candidats ou soumissionnaires et les contractants qui ont fait de fausses déclarations, qui ont commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude ou qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles peuvent être exclus des marchés et subventions financés sur le budget de l'Union pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date du constat du manquement, confirmé à la suite d'un échange contradictoire avec le contractant.

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

⁽²⁾ JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 166 du 28.6.1991, p. 77.

Cette durée peut être portée à dix ans en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent la date visée au premier alinéa.

2. Les soumissionnaires ou candidats qui ont fait de fausses déclarations, qui ont commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude peuvent en outre être frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur totale estimée du marché en cours d'attribution.

Les contractants déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles peuvent être frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur totale du contrat en cause.

Ce taux peut être porté à un montant représentant 4 à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent la date visée au premier alinéa du paragraphe 1.

5.5. Application des critères d'exclusion et durée de l'exclusion

1. Dans le cas prévu au point 5.2 c), les candidats ou soumissionnaires sont exclus des marchés et subventions pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date où a lieu le manquement, ou, en cas de manquements continus ou répétés, à la date à laquelle le manquement a pris fin.

2. Dans les cas visés au point 5.2 b) et e), les candidats ou soumissionnaires sont exclus de l'octroi des marchés et subventions pour une durée maximale d'un an et maximale de cinq ans à compter de la date du jugement ayant autorité de chose jugée.

Cette durée d'exclusion peut être portée à dix ans en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent les dates visées aux points 1 et 2 ci-dessus.

6. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les candidats doivent disposer de sources de financement suffisantes et stables pour maintenir leur activité pendant la période de réalisation de l'action. Ils doivent disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposés.

6.1. Capacité financière des candidats

Les candidats doivent avoir la capacité financière de mener à terme l'opération proposée et fournir les bilans et comptes de profits et pertes, certifiés par des contrôleurs des comptes, des deux derniers exercices clos. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes publics ni aux organisations internationales.

6.2. Capacité opérationnelle des candidats

Les candidats doivent avoir la capacité opérationnelle de mener à terme l'action proposée et fournir les pièces justificatives appropriées.

La capacité du candidat sera évaluée sur la base des critères suivants:

- l'aptitude du candidat à se conformer à des procédures formalisées de travail et à des normes internationales en matière de gestion de la qualité, notamment dans la réalisation d'enquêtes de conjonctures;
- une expérience avérée, d'une durée minimale de trois ans, de la préparation et de la réalisation d'enquêtes mensuelles ou trimestrielles. Les réalisations passées du candidat ainsi que l'expérience et les qualifications des experts et du personnel d'encadrement seront pris en considération;
- la capacité du candidat à effectuer les enquêtes et à fournir les données chaque mois (ou, le cas échéant, chaque trimestre) dans les délais (notamment sur la base des ressources dont il dispose et des éléments établissant l'existence de son expérience en la matière).

7. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les quatre critères suivants seront utilisés pour évaluer les propositions et donner des points (chaque critère a le même poids) afin de classer les propositions et de déterminer les candidats retenus admissibles à un financement européen pour l'action:

- qualité des méthodes d'enquête proposées, sur la base des spécifications techniques (plan d'échantillonnage, mode d'enquête, taux de couverture, représentativité des résultats). Les informations supplémentaires suivantes seront prises en considération:
 - base de sondage (source, taille, caractéristiques, unités manquantes);
 - méthode d'échantillonnage (stratification, taille de l'échantillon, degré de précision des estimations, etc.);
 - taux de réponse (activités de relance, y compris leur hiérarchisation);
 - données manquantes (non-réponse totale ou partielle);
 - pondération (individuelle et agrégée);
 - système d'assurance qualité (qualité de l'échantillon, qualité des estimateurs, problèmes liés au biais des non-réponses, contrôles, séries de référence, etc.);
- degré d'expertise et d'expérience en ce qui concerne l'élaboration de méthodes d'enquête, l'élaboration d'indicateurs sur la base des résultats des enquêtes et l'exploitation de ces résultats à des fins de recherche et d'analyses économiques et conjoncturelles, y compris des analyses sectorielles;
- efficacité de l'organisation logistique du candidat et de l'organisation de son travail en ce qui concerne les infrastructures, les équipements et le personnel qualifié destinés à l'exécution des tâches énoncées au point 2.2;
- degré de conformité du candidat à l'égard des procédures formalisées de travail et des normes internationales de gestion de la qualité, notamment en ce qui concerne la réalisation des enquêtes.

8. MODALITÉS PRATIQUES

8.1. Modalités de rédaction et de présentation des propositions

Les propositions doivent contenir le formulaire type de demande de subvention dûment rempli et signé, de même que toutes les pièces justificatives mentionnées dans ce formulaire. Les candidats peuvent soumettre des propositions pour plusieurs enquêtes et plusieurs pays. Toutefois, chaque pays doit faire l'objet d'une proposition distincte.

Les propositions doivent comporter trois sections:

- la proposition administrative,
- la proposition technique,
- la proposition financière.

Les documents suivants peuvent être obtenus auprès de la Commission:

- formulaire de demande de subvention,
- formulaire «entité légale»,
- signalétique financier,
- déclaration sur l'honneur statuant sur les critères d'exclusion,

- déclaration par laquelle le candidat exprime sa volonté de signer la convention-cadre de partenariat et la convention de subvention spécifique,
 - déclaration sur la publication, la diffusion et l'utilisation des données,
 - formulaire pour la description de la méthodologie d'enquête,
 - formulaire concernant la sous-traitance,
 - fiche budgétaire type destinée à indiquer les coûts estimés des enquêtes et un plan de financement,
- ainsi que les documents portant sur les aspects financiers de la subvention:
- aide-mémoire pour l'établissement des prévisions financières et des états financiers,
 - modèle de la convention-cadre de partenariat,
 - modèle de la convention spécifique annuelle de subvention;
- a) soit en les téléchargeant à partir de l'adresse internet suivante:

http://ec.europa.eu/economy_finance/procurement_grants/grants/proposals/index_en.htm

- b) soit, s'il n'est pas possible de les télécharger, sur demande écrite à la Commission, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale des affaires économiques et financières
ECFIN A4 Prévisions et situation économique
Appel à propositions — ECFIN/A4/2011/014
BU-1 3/13
1049 Bruxelles
BELGIQUE
Fax +32 22963650
Courriel: ecfin-bcs-mail@ec.europa.eu

Veillez mentionner «Appel à propositions — ECFIN/A4/2011/014».

La Commission se réserve le droit de modifier ces documents selon les besoins du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture de l'Union européenne.

8.2. Composition du dossier de proposition

Les propositions doivent être soumises dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, cependant de préférence dans une des langues de travail de l'Union européenne, c'est à dire en français, anglais ou allemand.

8.2.1. Proposition administrative

La proposition administrative doit contenir:

- un formulaire standard de demande de subvention dûment signé;
- un formulaire type «entité légale» dûment rempli et signé, accompagné des pièces justificatives attestant le statut légal de l'organisme ou de l'institut;
- une fiche signalétique financière type dûment remplie et signée;
- une déclaration type sur l'honneur statuant sur les critères d'exclusion dûment signée;

- une déclaration type, dûment signée, par laquelle le candidat exprime sa volonté de signer la convention-cadre de partenariat et la convention de subvention spécifique s'il est sélectionné;
- une déclaration type concernant la publication, la diffusion et l'utilisation des données en ce qui concerne les enquêtes de conjoncture de la Commission européenne, dûment complétée et signée;
- l'organigramme de l'organisme ou de l'institut, indiquant les noms et fonctions de la direction et du service opérationnel responsable de la réalisation des enquêtes;
- la preuve d'une situation financière saine: les bilans et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos, certifiés par des contrôleurs des comptes. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes publics et organisations internationales;
- en cas de consortium, une déclaration précisant quel membre aura le rôle de coordonnateur, signée par tous les participants au consortium.

8.2.2. Proposition technique

La proposition technique doit contenir:

- une description des activités de l'organisme ou de l'institut permettant d'apprécier ses compétences ainsi que l'étendue et la durée de son expérience dans les domaines visés au point 6.2. Cette description doit indiquer les études, contrats de services, prestations de consultant, enquêtes, publications et autres travaux pertinents effectués antérieurement, ainsi que le nom des clients, et signaler les travaux éventuellement réalisés pour le compte de la Commission européenne. Les études et/ou les résultats les plus pertinents seront joints à la proposition.
- une description détaillée de l'organisation opérationnelle prévue pour les enquêtes. Le candidat devra joindre tous les documents utiles dont il dispose en ce qui concerne les infrastructures, les équipements, les ressources et le personnel qualifié (curriculum vitae concis des personnes les plus concernées par la réalisation des enquêtes).
- un exemple de questionnaire, en anglais et dans la langue dans laquelle l'enquête sera réalisée,
- un ou plusieurs formulaires types qui décrivent de manière détaillée la méthodologie d'enquête,
- un formulaire type dûment complété, indiquant les sous-traitants participant à l'action et contenant une description détaillée des tâches à sous-traiter.

8.2.3. Proposition financière

La proposition financière doit contenir:

- pour chaque enquête, une fiche budgétaire type dûment complétée (en euros, hors TVA), portant sur une période de douze mois et contenant un plan de financement de l'action et une ventilation détaillée des coûts admissibles unitaires et totaux de réalisation de la ou des enquêtes, y compris les coûts de sous-traitance. Pour les organismes privés ce budget peut exceptionnellement inclure la TVA à condition qu'un certificat délivré par les autorités fiscales appropriées certifie que le bénéficiaire est incapable de récupérer la TVA. Pour les organismes publics, la TVA n'est jamais admissible
- un document garantissant la contribution financière d'autres organisations/bailleurs de fonds (cofinancement), le cas échéant.

8.3. **Contacts entre la Commission et les candidats avant la date limite de soumission des propositions**

- la Commission peut informer les intéressés de toute erreur, imprécision, omission ou toute insuffisance matérielle dans la rédaction des documents d'appel à propositions ainsi que des renseignements supplémentaires en les publiant à l'adresse internet suivante:

http://ec.europa.eu/economy_finance/procurement_grants/grants/proposals/index_en.htm

Les candidats sont invités à consulter régulièrement le site internet.

- À l'initiative des candidats intéressés, le pouvoir adjudicateur peut fournir des renseignements supplémentaires ayant strictement pour but d'expliquer certains aspects de l'appel à proposition. Les demandes de renseignements supplémentaires doivent être adressées, par écrit uniquement, à la boîte fonctionnelle ecfin-bcs-mail@ec.europa.eu, spécifiant clairement dans la ligne objet du courriel, la mention suivante: «Appel à propositions — ECFIN/A4/2011/014». Les demandes de renseignement supplémentaire reçues moins de cinq jours ouvrables avant la date limite de soumission des propositions pourront ne pas être traitées.

8.4. Adresse et date limite de remise des demandes de subvention

Les candidats intéressés par ces subventions sont invités à soumettre leurs propositions à la Commission européenne.

Le candidat fournira **un original signé et trois copies de la proposition, non agrafés et non reliés**. Ceci facilitera les tâches administratives lors de la préparation des exemplaires nécessaires pour le ou les comités de sélection.

Les propositions doivent être envoyées sous une double enveloppe scellée.

L'enveloppe externe portera l'adresse indiquée au point 8.4 ci-dessous.

L'enveloppe interne scellée contiendra la proposition et portera la mention «Call for proposals — ECFIN/A4/2011/014, not to be opened by the internal mail department».

La Commission informera les candidats de l'enregistrement de leur envoi en leur renvoyant l'accusé de réception joint à la proposition.

Les demandes peuvent être soumises:

- a) soit **par courrier postal ou service de courrier privé, en date du 19 décembre 2011 au plus tard**, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt du service de courrier faisant foi, à l'adresse suivante:

par courrier postal:

Commission européenne
Direction générale des affaires économiques et financières
Appel à propositions ECFIN/A4/2011/014
Unité ECFIN R2 — Gestion et contrôle financier
Bureau BU24 — 4/11
Avenue du Bourget 1
1049 Bruxelles
BELGIQUE

par service de courrier privé:

Commission européenne
Direction générale des affaires économiques et financières
Appel à propositions ECFIN/A4/2011/014
Unité ECFIN R2 — Gestion et contrôle financier
Bureau BU24 — 4/11
Avenue du Bourget 1
1140 Bruxelles (Evere)
BELGIQUE

b) soit **par dépôt au courrier central de la Commission européenne** à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale des affaires économiques et financières
Appel à propositions ECFIN/A4/2011/014
Unité ECFIN R2 — Gestion et contrôle financier
Bureau BU24 — 4/11
Avenue du Bourget 1
1140 Bruxelles (Evere)
BELGIQUE

au plus tard le 19 décembre 2011 à 16 heures (heure de Bruxelles). Dans ce cas, un reçu daté et signé par un fonctionnaire du service susmentionné, à qui les documents ont été remis, sera délivré pour attester du dépôt de la proposition. Le service est ouvert de 08h00 à 17h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 16h00 le vendredi; Il est fermé le samedi, dimanche et jours fériés de la Commission.

9. SUITES DONNÉES AUX DEMANDES REÇUES

Toutes les demandes seront examinées afin de vérifier si elles répondent aux critères formels d'éligibilité.

Les propositions jugées éligibles seront évaluées et se verront attribuer une note conformément aux critères d'attribution spécifiés ci-dessus afin d'identifier ceux qui peuvent recevoir un financement européen pour l'action, en tenant compte de leur coût/efficacité et le budget total disponible pour cet appel.

La procédure de sélection des propositions aura lieu de décembre 2011 à janvier 2012. À cet effet, un comité de sélection sera institué sous l'autorité du directeur général des affaires économiques et financières.

Ce comité devrait informer les candidats retenus et non retenus début 2012.

Ensuite seront signées des conventions-cadres de partenariat avec les candidats retenus, puis des conventions spécifiques de subvention pour la première année.

10. IMPORTANT

Le présent appel à propositions ne constitue en aucune sorte un engagement contractuel de la part de la Commission vis-à-vis des organismes et/ou des instituts qui y répondraient par l'envoi d'une proposition. Toute communication relative au présent appel doit se faire par écrit.

Les candidats doivent prendre note des dispositions contractuelles qui seront contraignantes en cas d'attribution.

Afin de sauvegarder les intérêts financiers communautaires, vos données à caractère personnel peuvent être transmises aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières et/ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Les données relatives aux opérateurs économiques qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux articles 93, 94, 96, paragraphe 1, point b), et 96, paragraphe 2, point a), du règlement financier peuvent être enregistrées dans une base de données centrale et communiquées aux personnes désignées de la Commission, aux autres institutions et aux agences, autorités et organismes visés à l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement financier. Cette disposition concerne également les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lesdits opérateurs économiques. Toute personne enregistrée dans la base de données a le droit de prendre connaissance des données qui la concernent, sur demande adressée au comptable de la Commission.